Fr C2.
16212
Calc
Fr C
1950

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GUYNOT-BOISMENU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à autoriser un échange en faveur de l'hospice civil de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord.

Séance du 29 ventose an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à une commission, dont je suis l'organe, le message du Directoire exécutif du 23 vendé-

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Ludot*, *Lucas-Bourgerel*, & le rapporteur.

THE NEWBERRY
LIBRARY

miaire, par lequel il vous invite à consacrer, par une loi, l'échange proposé entre l'hospice civil de la commune de Saint-Brieuc, départements de Côtes-du-Nord, & le citoyen Vésuty.

En examinant les pièces qui sont jointes au message du Directoire exécutif, votre commission a reconnu que le citoyen Jean-Marie Vésuty propose l'échange de sept pièces de terre labourables, qu'il possède dans les communes de Plérin & Ploufragan, canton rural de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, contre une portion de maison, cour, jardin & dépendances, situés en la commune de Saint-Brieuc, appartenant à l'hospice civil de cette commune, & indivis avec le citoyen Vésuty.

Cette proposition faite le premier messidor, fut acceptée par la commission administrative de l'hospice, & soumise ensuite à l'administration municipale qui, avant d'y donner son adhésion, arrêta que procès-verbal d'estimation seroit fait des objets d'échange, par des experts nommés contradictoirement par le citoyen Vésuty & la commission de l'hospice.

Il résulte de ce procès-verbal, daté des 21, 22 & 23 fructidor,

1°. Que les terres du citoyen Vésuty sont portées à un produit annuel de 122 fr. 50 centimes, & que le bien de l'hospice requis en échange par ce citoyen, n'est estimé qu'à 100 fr. de revenu annuel;

2°. Que la maison appartenante à l'hospice est dans

un état de délâbrement qui doit faire craindre une ruine prochaine.

Voici, à cet égard, comme s'expliquent les experts:

« Tous lesquels logemens sont, dans ce qui les com-» pose, dans le plus mauvais état possible. Toutes les » poutres sont étayées, les tuilages défaits, & toutes » les cloisons, tant en bois que hourdées, sont mauvaises, » ainsi que les gros murs. »

L'administration centrale, à laquelle le rapport des experts, ainsi que les délibérations de la commission de l'hospice & de l'administration municipale de St.-Brieuc ont été soumis, s'est convaincue de l'avantage qu'il y avoit pour l'hospice de remplacer une maison, dont le mauvais état exige actuellement beaucoup de réparations, par un bien rural d'un revenu supérieur, & a pris, le 9 vendémiaire dernier, un arrêté approbatif de l'échange.

Le ministre de l'intérieur est du même avis que l'administration départementale, dans le rapport qu'il a fait au Directoire.

Enfin tout annonce que les mesures de prudence & les précautions de sagesse ont été prises & observées par les différentes autorités constituées, pour constater l'état & la valeur des objets qu'on se propose d'échanger.

Votre commission a examiné avec soin les pièces dont je viens de vous faire l'analyse: elle a reconnu que l'échange proposé procure à l'hospice des terres labourables d'un revenu supérieur, & exemptes de tous les accidens auxquels sont journellement exposés les bâtimens

dans les villes; elle a vu l'hoſpice ſe débarraſſer, par ce moyen, d'une portion de maiſon indiviſe, dont la vétuſté & l'état de ruine doit inceſſamment le priver de tout revenu, à moins d'une dépenſe, qu'il n'eſt point en état de ſupporter; elle eſt enfin demeurée convaincue que l'échange eſt tout en faveur de l'hoſpice.

Une nouvelle conſidération vient fortifier l'opinion de votre commiſſion, elle dérive de la loi qui établit une taxe ſur les portes & fenêtres. Cet impôt que les beſoins du gouvernement ont récemment forcé de doubler, diminue encore la valeur réelle de la maiſon dont l'hoſpice eſt propriétaire : car, quoique cette rétribution ſoit à la charge du locataire, ce dernier ſaura toujours bien la faire entrer en compenſation ſur le prix de ſon loyer.

Votre commiſſion n'a pas cru devoir rechercher ce qui a pu déterminer le citoyen Véſuty à provoquer cet échange : elle n'auroit vu, ſans doute, dans la démarche de ce citoyen, que des raiſons de convenance & des motifs d'affection pour une propriété commune ; mais ce qui a dû faire & ce qui a fait effectivement l'unique objet de la ſollicitude de votre commiſſion, c'eſt l'intérêt & l'avantage actuels de l'hoſpice; elles les trouve l'un & l'autre dans la conſommation de l'échange : elle me charge en conſéquence, de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, ſur un meſſage du

Directoire exécutif du 23 vendémiaire dernier, tendant à autoriser l'hospice civil de la commune de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, à échanger une portion de maison & dépendances dont il est propriétaire, contre sept pièces de terre qui appartiennent au citoyen Vésuty, & qui sont situées dans le canton rural de la même commune;

Et oui les trois lectures constitutionnelles,

La première le

La seconde le

Et la troisième ce jourd'hui,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commission administrative de l'hospice civil de la commune de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à échanger, dans les formes ordinaires, avec le citoyen Jean-Marie Vésuty, & aux frais de ce dernier, une portion de maison, cour, jardin & dépendances appartenans audit hospice, & indivis avec ledit citoyen Vésuty, situés rue de la Magdeleine de la même commune, & à recevoir en contre-échange sept pièces de terres labourables appartenant au citoyen Vésuty, situées aux communes de Plérin & Ploufragan, canton rural de Saint-Brieuc, dont l'étendue & la valeur sont constatées au procès-verbal rapporté les 21, 22 & 23 fructidor an 6 par les citoyens Levavasseur & Chevalier,

experts, respectivement convenus & autorisés par délibération de l'administration centrale, du 7 thermidor précédent.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.